
PREFECTURE DU VAR

CABINET DU PREFET

TOULON, le 09 JUIN 1997

SERVICE INTERMINISTERIEL DE DEFENSE
ET DE PROTECTION CIVILE

REF A RAPPELER N°97-
Tél. 04-94-18-80-35

2171 S.I.D.P.C/BM/SF

ARRETE EN DATE DU 09 JUIN 1997 RELATIF AU
DOSSIER SYNTHETIQUE SUR LES RISQUES
NATURELS ET TECHNOLOGIQUES
DANS LA COMMUNE DE SAINT-CYR

*Le PREFET du VAR,
Chevalier de la Légion d'Honneur,*

- VU la loi n° 87.565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs et notamment son article 21,*
- VU le décret n° 90.918 du 11 octobre 1990 relatif à l'exercice du droit à l'information sur les risques majeurs pris en application de l'article 21 de la loi susvisée et notamment son article 3,*
- VU la circulaire du 21 avril 1994 du Ministre de l'Environnement concernant l'information préventive,*
- VU les avis émis par les Chefs de service concernés lors de la réunion de la Cellule d'Analyse des risques et d'Information Préventive en date du 10 avril 1997,*
- CONSIDERANT que le dossier communal synthétique prévu par les textes susvisés, imposant à l'Etat de recenser à l'intention des habitants de la ville de Saint-Cyr les risques majeurs auxquels ils peuvent être soumis, est publié,*
- SUR proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet*

ARRETE

- ARTICLE 1 : *Le dossier communal synthétique des risques majeurs de la ville de Saint-Cyr joint au présent arrêté est notifié à M. le Maire.*
- ARTICLE 2 : *M. le Maire de Saint-Cyr est chargé d'élaborer un document d'information communal sur les risques majeurs de la ville de Saint-Cyr comportant notamment les mesures de sauvegarde et de police arrêtées pour prévenir ceux-ci, dans le cadre de ses pouvoirs.*
- ARTICLE 3 : *Un avis, affiché en mairie pendant deux mois, informera le public de la publication du dossier synthétique et du document d'information.*
- ARTICLE 4 : *M. le Maire de Saint-Cyr est chargé de développer une campagne d'information des habitants de la ville de Saint-Cyr sur les risques majeurs par tous moyens qu'il jugera utiles, à partir du document d'information communal visé à l'article 2 et du dossier communal synthétique.*
- ARTICLE 5 : *Le Directeur Départemental de l'Équipement est chargé de soumettre à la CARIP les mises à jour éventuelles du D.C.S.*
- ARTICLE 6 : *MM. le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet, le Directeur Départemental de l'Équipement et le Maire de la commune de Saint-Cyr, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.*

Fait à TOULON, le 09 JUIN 1997

pour le Préfet

Le Sous-Préfet

Directeur de Cabinet

Pascal SANJUAN